

## **1. INFORMATION**

Toute personne bénéficie gratuitement d'une information sur les principes, sur les modalités de mise en œuvre et de financement de la VAE et d'un conseil sur l'identification des certifications en rapport direct avec son expérience, le cas échéant, en s'appuyant sur un bilan de compétences.

Pour rappel, la Région assure un rôle d'information et met en place un réseau de centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience ([article L6111-3 du Code du travail](#)).

Ces informations et ces conseils sont disponibles :

- sur un portail national dématérialisé ;
- auprès des opérateurs de conseil en évolution professionnelle ;
- auprès des centres de conseil sur la VAE dans le cadre du service public régional de l'orientation (SPRO).

*Art. R6421-1 du Code du travail, nouveau*

### **Remarque :**

*En Région Auvergne-Rhône-Alpes, les Points relais information conseil puis les Points d'accueil et d'assistance à la VAE n'existent plus depuis juin 2017.*

*Les informations, non officielles à ce jour, semblent indiquer que la Région s'appuierait sur les opérateurs du Conseil en évolution professionnelle (CEP) pour assurer l'information, le Conseil (aide aux choix de la certification) et l'assistance aux candidats.*

*Les opérateurs du SPRO devraient aussi se remobiliser sur la VAE mais pour l'heure ils se sont plutôt désengagés de cette mission. Les certificateurs vont donc devoir intégrer un temps de choix de la certification en amont des Accueils techniques collectifs (ATC) mais sans moyens nouveaux...*

*À suivre donc dans la mise en œuvre, les prochains mois.*

## 2. ENTREE DANS LA DEMARCHE ET CERTIFICATION

### Règles de calcul de la durée d'exercice des activités en milieu professionnel

Sont prises en compte les activités exercées pendant une durée d'**au moins un an**, de façon continue ou non, en rapport direct avec le diplôme visé. Les activités réalisées dans le cadre de la formation initiale ou continue sont prises en compte mais la durée des activités réalisées hors formation doit être supérieure à celle des activités réalisées en formation.

*Art. R335-6 du Code de l'éducation, modifié*

### Parcours de certification du candidat

La notification de **recevabilité** peut comporter des recommandations, relatives notamment aux formations complémentaires.

Le candidat, ayant reçu une décision favorable à sa demande de recevabilité, constitue son **dossier de validation** comprenant :

- la description de ses aptitudes, compétences et connaissances mobilisées au cours de son expérience dans les différentes activités exercées ;
- et, le cas échéant, au cours de formations complémentaires mentionnées ci-dessus.

L'organisme certificateur propose au candidat au moins une **date de session d'évaluation** dans les 12 premiers mois à compter de la date d'envoi de la notification de la décision favorable sur la recevabilité.

*Art. R335-7 du Code de l'éducation, modifié*

Le jury décide de l'attribution ou de la non attribution du diplôme. Il peut délivrer un ou plusieurs **blocs de compétences**. Dans ce cas, il se prononce sur les aptitudes, compétences et connaissances qui doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme ou du titre postulé.

*Art. R335-9 du Code de l'éducation, modifié*

#### **Remarque :**

*Au DAVA de Lyon, les candidats reçoivent avec leur notification de recevabilité un document de préconisations lorsque l'écart entre expérience et attendus du diplôme paraît trop important. Ce document est appelé « étude personnalisée ».*

### **3. ACCOMPAGNEMENT, ASSISTANCE ET FINANCEMENT**

Tout salarié a droit à un **congé VAE**, sans condition d'ancienneté. Sa durée de 24h peut être augmentée par convention ou accord collectif de travail pour les travailleurs :

- n'ayant pas atteint un niveau IV de qualification, au sens du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- ou dont l'emploi est menacé par les évolutions économiques ou technologiques

*Art. D6422-8 du Code du travail, modifié*

Les dépenses éligibles au titre des fonds de la formation professionnelle continue et correspondant aux frais relatifs à la validation des acquis de l'expérience comprennent :

1. la rémunération du salarié pendant son congé de VAE ;
2. les frais de transport, de repas et d'hébergement ;
3. les frais d'examen du dossier de recevabilité ;
4. les frais d'accompagnement du candidat ;
5. les frais d'organisation de session d'évaluation par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer la certification ciblée. Ces frais peuvent être pris en charge par l'organisme paritaire, agréé pour la prise en charge du congé individuel de formation (Opacif) selon les règles qui régissent les conditions de son intervention ou directement par l'employeur, notamment lorsque l'action de validation est réalisée au titre du plan de formation.

*Art. R6422-9 du Code du travail, modifié*

**L'accompagnement à la VAE** est proposé en fonction des besoins du candidat déterminés, le cas échéant, avec l'autorité ou l'organisme délivrant la certification demandée, lors de l'instruction du dossier de recevabilité du candidat (étude personnalisée).

L'accompagnement peut également comprendre :

1. une assistance à l'orientation vers une formation complémentaire, correspondant aux formations obligatoires requises ou aux apprentissages liés à l'exercice d'activité manquante dans le parcours du candidat et correspondant à une partie identifiée du référentiel de la certification ;
2. la recherche de financement pour la prise en charge de cette formation.

*Art. R6423-3 du Code du travail, modifié*